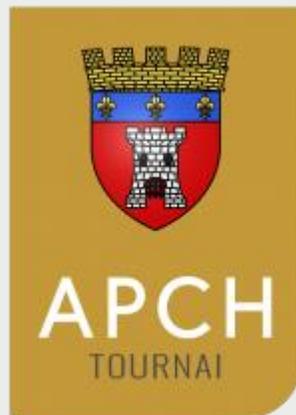


# PROVISIONS ET AUTRES ESTIMATIONS COMPTABLES



John Lebrun



Le 31 Mars 2022





# Introduction

- L'objectif de cette formation est de parcourir les concepts de provisions, et des autres estimations comptables.
- Nous aborderons, sur ces sujets les aspects de droit et de doctrine comptables, les aspects fiscaux, et ce compris quelques cas de jurisprudence



31 mars 2022



# Concept de provision

- Le latin « providere » : pourvoir, prévoyance
  - Médiéval : attribution d'un bénéfice
  - Provisions pour la subsistance ou la défense (XIVème)
  - Achat d'alimentation, produits de ménage (XVIème)
  - Judiciaire « jugement par provision » (XVème)
  - Acompte à une profession libérale
  - Technique cambiaire (provisionner un chèque, une traite)
  
- 2. Utilisation fiscale plus récente

**24 LETTRE DE CHANGE EN EURO**

DOCUMENT A LECTURE OPTIQUE - SEULE L'ENCRE NOIRE OU BLEUE EST AUTORISÉE  
Si compté à la main : en caractères d'imprimerie à l'intérieur des cases  
Si compté à la machine : une série ininterrompue de caractères par zone

Instructions particulières :  
avant pour le compte de tiré  
signature, nom, adresse et qualité du (des) débiteur(s) d'ordre

lieu d'émission : **MONS**      date d'émission : **20-10-2007**      30-12-2007      montant en **EUR et CENT** : **5 376, 12**

A l'émission mentionnée ci-dessus, veuillez payer contre cette unique lettre de change la somme indiquée et désignée si :  
**La Banque Brainoise, Braine-le Château**

**EUR cinq mille trois cent septante-six euros douze cents**

En représentation de : pompe à chaleur EdenPac 5, facture n° 12182

nom et adresse :  
**Piscine Center**  
**rue de l'eau vive 104**  
**1030 SCHAERBEEK**

numéro TVA : BE **472 818 184**

RC : **Bruxelles 313 380**  
signature(s), nom et qualité du (des) débiteur(s)  
**Piscines G. Delho-Clerc S.P.R.L.**

**Delho G.**  
gérant

numéro de référence dépositaire central      numéro de référence de la banque

nom et adresse :  
**Pool Belgium S.A.**  
**rue du pied à terre 100**  
**7000 MONS**

numéro TVA : BE **472 613 296**

payable au n° de compte domiciliataire : **799 5233451 12**  
signature(s), nom et qualité du (des) débiteur(s)  
**Van de Kelder, G.**  
Directeur

marque de référence      encure      unique



*Q & A : Pouvez-vous donner des  
exemples de provisions  
dans votre pratique ?*

# *1. Principes de droit comptable*



# Le principe de prudence

- *AR CSA Article 3:10*

*Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.*

*Article 3:11*

*Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants au regard de l'objectif visé à l'article 3:1, alinéa 1er.*

*Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. Doivent notamment être mis à charge de l'exercice, les impôts estimés sur le résultat de l'exercice ou sur le résultat d'exercices antérieurs ainsi que les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs. Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.*

# Séparation des exercices

- *AR CSA Article 3:2*

*§ 1er. Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer systématiquement d'une part, à la **date de clôture de l'exercice**, la nature et le montant des avoirs et droits de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation, de ses dettes, **obligations et engagements** ainsi que de ses moyens propres et, d'autre part, **pour l'exercice clôturé à cette date**, la nature et le montant de ses charges et de ses produits.*

*2. Toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est interdite, sauf les cas prévus par le présent titre, le titre 2 ou le titre 3 du présent livre. Dans de tels cas, les montants à compenser sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe des comptes annuels.*

*§ 3. Sont mentionnés par catégorie dans **l'annexe**, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir **une influence importante** sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation.*

*Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.*

## *2. Définitions des provisions*

AR CSA Article 3:28 à 3:33

justel



## Section 4. — Provisions

### Article 3:28

Les **provisions** pour risques et charges ont pour objet de couvrir des **pertes ou charges** nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont **probables ou certaines, mais indéterminées** quant à leur montant.

À la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 3:11, alinéa 1er, une **provision** représente la **meilleure estimation des charges** qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la **meilleure estimation** du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à **l'actif**.

### Article 3:29

Les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

### Article 3:30

Les provisions pour risques et charges sont **individualisées** en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Par risques et charges de même nature, il faut entendre les catégories de risques et de charges mentionnées à titre exemplatif à l'article 3:32.

### Article 3:31

Les provisions pour risques et charges doivent être constituées **systematiquement** sur base des méthodes arrêtées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation conformément à l'article 3:6, § 1er. Elles ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

### Article 3:32

Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment :

les engagements incombant à la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation en matière de pensions de retraite et de survie, de chômage avec complément d'entreprise et d'autres pensions ou rentes similaires ;

les charges de grosses réparations et de gros entretien ;

les risques de pertes ou de charges découlant pour la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes passées ou reçues, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, de litiges en cours ;

les charges découlant d'une obligation environnementale.

### Article 3:33

Les provisions pour risques et charges **ne peuvent être maintenues** dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 3:29, des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées.

- **AR CSA Article 23**

*Par « amortissements » on entend les montants pris en charge par le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et ces coûts au moment où ils sont exposés.*

*Par « réductions de valeur » on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et destinés à tenir compte de la **dépréciation, définitive ou non**, de ces derniers à la date de clôture de l'exercice.*

*Article 3:24*

*Les amortissements et les réductions de valeur doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.*

*Article 3:26*

*Les amortissements et les réductions de valeur doivent être constitués systématiquement sur base des méthodes arrêtées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation conformément à l'article 3:6, § 1er. Ils ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.*

*Article 3:27*

*Les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 3:24, des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées.*

### *3. Doctrine*

*Avis CNC 2018/25 –*  
*Provisions*



# Principes

---

*La décision de constituer une provision pour risques et charges constitue une tâche particulièrement délicate pour l'organe de gestion d'une société.*

*Il est souvent difficile d'apprécier les éléments d'incertitude (le caractère probable d'un risque, d'une perte ou d'une charge et le montant probable de cette perte ou charge) qui se trouvent à l'origine de la constitution de la provision, alors que la décision de comptabiliser ou non une provision peut avoir d'importantes répercussions sur l'image fidèle des comptes annuels et la pertinence des informations publiées par la société.*

- Provision vs réserves

*Ces éléments doivent être réunis pour pouvoir procéder à la constitution d'une provision.*

- le risque ou la charge doit être nettement **circonscri**t quant à sa nature ;*
- à la **date de clôture du bilan**, le risque ou la charge doit être **probable** ou certain(e) mais **indéterminé(e)** quant à son montant ; et*
- le principe de **rapprochement** des charges et des produits doit être pris en considération.*

*⇒ réserve générale ou « spéciale »*

*b. → en droit anglo-saxon (IAS 37) « probabilité supérieure à 50 % »*

*La cause doit être intervenue à la date de clôture (même si connue seulement après) ; sinon mention dans l'annexe (événement post clôture)*

- IAS 37

*Une provision doit être comptabilisée :*

- *lorsqu'une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;*
- *lorsqu'il est **probable** qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation; et*
- *lorsque le **montant** de l'obligation peut être estimé de manière fiable.*

*Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée. Les provisions sont évaluées selon la meilleure **estimation** de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la **fin de la période de présentation de l'information financière** et sont actualisées lorsque la valeur temps de l'argent est significative.*

- IAS 37

*Une entité ne doit pas comptabiliser un **passif éventuel**. Un passif éventuel ne remplit pas une ou plusieurs des conditions suivantes relatives à une provision (c.-à-d. qu'il s'agit d'une obligation potentielle ou d'une obligation actuelle pour laquelle il **n'est pas probable** qu'une sortie de ressources soit **nécessaire** pour éteindre l'obligation, ou **le montant de l'obligation ne peut pas être évalué avec une fiabilité suffisante**). Un passif éventuel donne lieu à une **divulgation d'information**, à moins que la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit faible.*

*Les actifs éventuels résultent habituellement d'événements non planifiés ou imprévus qui créent la possibilité d'une entrée d'avantages économiques pour l'entité. **Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers** puisque cela pourrait conduire à la comptabilisation de produits qui pourraient n'être jamais réalisés.*

- Rattachement exercice

- Une société doit **maintenir** la provision pour risques et charges actée à la date de clôture du bilan, même si entre cette date et l'établissement des comptes annuels, il apparaît clairement que les pertes ou charges ne surviendront finalement pas. En effet, l'évaluation doit être réalisée sur la base de la **situation à la date de clôture** du bilan.

- Exemples – rattachement exercice

- **Après la clôture de l'exercice** mais avant l'établissement des comptes annuels par l'organe de gestion, des impositions additionnelles importantes relatives à des revenus d'exercices antérieurs sont **enrôlés** à charge d'une société. La société **conteste** ces impositions par l'introduction d'une réclamation. En l'espèce, **tous les éléments de l'imposition existaient déjà avant la fin de l'exercice clôturé**, même si ce risque n'est connu qu'après la clôture de l'exercice. L'organe de gestion devra provisionner la charge fiscale qui, selon une appréciation prudente, sincère et de bonne foi, grèvera effectivement le patrimoine de la société
- **au cours de l'exercice N**, des substances toxiques sont accidentellement déversées dans un cours d'eau voisin d'une usine appartenant à une société. Le 31 décembre de l'exercice N, la société n'avait pas encore connaissance de cette pollution. Elle en apprend l'existence au cours du mois de mars de l'année N+1, avant l'établissement des comptes annuels de la société portant sur l'exercice N par l'organe de gestion. Dans ce cas, l'organe de gestion **doit encore acter une provision** pour les frais d'assainissement dans les comptes annuels portant sur l'année N (à condition que ces frais puissent faire l'objet d'une estimation raisonnable). En effet, à la **date de clôture du bilan**, toutes les conditions pour la constitution d'une provision étaient déjà remplies.

- Rattachement exercice

### *Evènements post clôture*

Si le risque ou la probabilité de pertes ou de charges **est né après la date de clôture du bilan**, celui-ci n'est en principe pas pris en considération lors de l'établissement des comptes annuels afférents à l'exercice en cours (principe de l'annualité ou de périodicité). Si le défaut de mention d'un événement postérieur à la date de clôture est de nature à influencer l'image fidèle, aucune provision n'est constituée, mais une **mention** appropriée est reprise dans **l'annexe**.

- Rattachement exercice

*Existe à la date de clôture, mais plus entre la date de clôture et l'établissement des comptes annuels*

Une société doit maintenir la provision pour risques et charges actée à la date de clôture du bilan, même si entre cette date et l'établissement des comptes annuels, il apparaît clairement que les pertes ou charges ne surviendront finalement pas.

En effet, l'évaluation doit être réalisée sur la base de la situation à la date de clôture du bilan.

Une réévaluation rétroactive des postes du bilan sur la base des éléments nés après la date de clôture du bilan n'est pas compatible avec le principe de périodicité. A la date de clôture, les conditions pour la comptabilisation d'une provision étaient remplies. Par conséquent, l'application des principes de prudence et de l'image fidèle des comptes annuels nécessite que la provision actée soit maintenue. Afin de respecter le principe de l'image fidèle, la disparition du risque ou de la perte doit faire l'objet, le cas échéant, d'une mention appropriée dans les comptes annuels, parmi les événements postérieurs à la date de clôture.

- Exemple

Au cours de l'année N-2, une société a constitué une garantie en faveur d'une autre entreprise. La situation financière de cette dernière s'est dégradée au cours de l'année N-1 et la société a dès lors constitué à la date de clôture du bilan de l'année N-1 une provision correspondant à l'estimation des frais engendrés en cas de recours à cette garantie.

Sur la base d'informations obtenues entre la date de clôture de l'année N et la date d'établissement des comptes annuels par l'organe de gestion, celui-ci est avisé de **l'importante amélioration**, à la date de clôture de l'année N, de la situation financière de l'entreprise dont les engagements ont été couverts. Cette amélioration découle **d'événements survenus avant la date de clôture de l'année N**. Par conséquent, l'organe de gestion de la société **doit tenir compte** de ces événements lors de l'estimation de sa provision à la date de clôture de l'année N. Par contre, si l'amélioration en question résulte d'événements survenus entre la date de clôture de l'année N et la date d'établissement des comptes annuels par l'organe de gestion, l'amélioration ne doit pas être prise en considération lors de l'estimation de la provision.

# Principe de rapprochement des charges et des produits

*les charges pour lesquelles la provision est constituée doivent pouvoir être imputées à l'exercice*

- les charges doivent découler d'activités exercées ou d'événements survenus au cours de cet exercice ou d'exercices précédents.
  - Par conséquent, les charges afférentes aux produits d'un exercice mais dont le montant n'est pas encore connu doivent être imputées à l'exercice au cours duquel les produits correspondants ont été réalisés, en actant une provision pour risques et charges.
  - Pas possible systématiquement (il existe des charges sans contrepartie)
- *Ex. : Lorsque du matériel est endommagé pendant l'exercice N, mais que la réparation n'est effectuée qu'au cours d'un exercice ultérieur, l'entreprise concernée doit constituer une provision pour risques et charges lors de l'exercice N. En effet, la charge résulte d'un événement survenu au cours de l'exercice N.*
- *Si assuré – contrepartie (rapprochement)*

- Le montant n'est pas déterminé : provision versus dette
  - Il n'est pas possible d'acter une provision pour des charges à payer nées qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est **déterminé** ou susceptible d'être estimé avec précision.
  - Lorsque le risque ou la charge est certain et que le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision, il ne s'agit pas d'une provision, mais d'une **dette**. Il en va de même pour les charges nettement circonscrites quant à leur nature et à leur montant dont la réalisation et le montant est certain, mais non la **date de réalisation**.
  - EX. : Les comptes 456 Pécules de vacances et 450 Dettes fiscales estimées  
Les charges en question sont déjà comptabilisées en tant que dette, même s'il n'existe pas encore de titre juridique d'endettement à la date de clôture du bilan. Concrètement, en ce qui concerne les pécules de vacances à verser, leur date de paiement n'a pas encore été déterminée et, en ce qui concerne les dettes fiscales, les impôts sur le résultat n'ont pas encore été enrôlés.)

- Provisions ne peuvent corriger la valeur d'un élément de l'actif

### *Exemple*

*Le 1er décembre de l'année N, un travailleur cause un accident avec un camion de son employeur. Les dommages causés au camion appartenant à la société ne sont pas assurés.*

*Les frais de réparation sont estimés à 12.000.*

*Les travaux de réparation devraient s'achever en avril de l'année N+1.*

*La valeur comptable du camion s'élève à 40.000. La valeur marchande du camion endommagé non réparé est estimée à 10.000.*

*Si l'entreprise décide de réparer le camion, elle devra, à la date de clôture du bilan, acter une provision d'un montant équivalent aux frais de réparation estimés, à savoir 12.000. A l'issue des travaux de réparation, la valeur d'usage du camion retrouve en principe son niveau antérieur et aucun amortissement exceptionnel supplémentaire ne doit être enregistré. Par contre, si la valeur d'usage s'avère être inférieure à la valeur comptable après la réparation, un amortissement exceptionnel adéquat devra être acté.*

*Si l'entreprise décide de ne pas réparer le camion, sa valeur d'usage est ramenée à sa « valeur résiduelle ». Si le camion demeure en possession de l'entreprise à la date de clôture du bilan, il convient d'acter un amortissement exceptionnel adéquat.*

# Evaluation et constitution

---

*Constitution systématique – indépendamment du résultat de l'exercice – conformément au principe de rapprochement des charges et des produits*

→ *Règles d'évaluation*

→ *Responsabilité de l'organe d'administration*

*Montant : estimation*

→ *fondées sur une évaluation prudente par l'organe de gestion de l'entreprise, au départ des dernières informations fiables disponibles.*

→ *Les estimations doivent être calculées sur une base objective, complétées par l'expérience dans des situations similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants.*

→ *Toutes les indications complémentaires, le cas échéant liées à des événements postérieurs à la date de clôture du bilan, doivent être prises en considération.*

→ *meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan*

- Risques et charges dont l'évaluation est aléatoire
  - Si, à défaut de critères objectifs, *l'estimation est inévitablement aléatoire*
  - Mention dans l'annexe si importants (principe de matérialité)
  - L'importance du risque est *incertaine et indéterminable*
  - *Provision ne respecterait pas l'image fidèle → annexe*

- Exemple

*Une société a acquis un terrain pour un montant fixe de 1.000, avec l'obligation d'assumer les frais de formation du service d'animation socio-éducative d'une organisation communale, et ce durant trois ans. La valeur actuelle de la totalité de cette obligation est estimée à 600. Le service d'animation n'a pas de lien direct avec l'avantage que le terrain représente pour la société acquérante.*

*Les écritures se présentent comme suit - Lors de l'acquisition*

<i>2200 Terrains : valeur d'acquisition 1.600</i>			
<i>à</i>	<i>489</i>	<i>Autres dettes diverses</i>	<i>1.000</i>
	<i>164</i>	<i>Provisions pour autres risques et charges</i>	<i>600</i>

*Au cours de l'exercice - La première année, les frais de formation s'élevaient à 195.40*

<i>61 Services et biens divers</i>	<i>195</i>		
<i>à</i>	<i>489</i>	<i>Autres dettes diverses</i>	<i>195</i>

*A la date de clôture du bilan - Pour la deuxième et la troisième année, la valeur actuelle des frais de formation est estimée à 395. Le montant des provisions doit donc être adapté pour qu'il s'élève à 395.*

<i>164 Provisions pour autres risques et charges</i>	<i>205</i>		
<i>à</i>	<i>6381</i>	<i>Provisions : utilisations et reprises</i>	<i>205</i>

*-*

- Exemple 2

Une société a conclu un contrat de location de neuf ans, portant sur un immeuble. Elle y réalise un investissement d'un montant de 900, dont la durée de vie devrait s'élever à dix ans. Après neuf ans, cet investissement a donc perdu une grande partie de sa valeur et le locataire sera contractuellement tenu d'en éliminer les conséquences au terme du contrat de location. La valeur actuelle du coût estimé pour éliminer cet investissement s'élève à 18. Si le contrat est résilié anticipativement par le bailleur, le locataire a (indubitablement) droit à une indemnisation. Si le locataire résilie lui-même le contrat prématurément ou sous-loue l'immeuble, il recevra (probablement) une indemnité en fonction de la plus-value générée par l'investissement.

Dans le respect du principe de rapprochement des charges et des produits, une provision est progressivement constituée.

Les écritures se présentent comme suit :

Lors de l'acquisition

260	Autres immobilisations corporelles: valeur d'acquisition	900	
	à	440	Fournisseurs
			900

A la date de clôture du bilan

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	100	
	à	269	Autres immobilisations corporelles: amort. actés
			100
6380	Provisions	2	
	à	164	Provisions pour autres risques et charges
			2

La Commission fait remarquer que lorsque les montants concernés sont significatifs, il convient de reprendre une mention appropriée dans l'annexe concernant cette obligation d'élimination.

# Reprise

- *Une provision pour risques et charges est utilisée ou reprise (en tout ou en partie) lorsque la charge pour laquelle la provision a été constituée acquiert le caractère d'une dette certaine et liquide ou lorsque la provision constituée est supérieure à l'appréciation actuelle.*
- *Une provision pour risques et charges actée doit être reprise dès qu'il est manifeste que les pertes ou charges probables ou certaines ne se réaliseront pas, ou lorsqu'il n'est plus probable que celles-ci se réaliseront. Si l'objet de la provision n'existe plus à la date de clôture du bilan (par exemple en cas de litige), l'intégralité de la provision constituée doit être reprise.*
- *La Commission remarque que certaines entreprises reprennent chaque année l'intégralité de la provision pour ensuite reconstituer une provision, dont le montant correspond à la nouvelle estimation à la date de clôture du bilan. Comme indiqué ci-dessus, cette méthode n'est pas appropriée aux yeux de la Commission.*

# Types de provision (cfr AR 3:32)

---

- *Grosses réparation et entretien*
  
- *Provisions pour variations de prix des stocks et commandes en cours*
  - ❖ *Pas sur stocks (RDV)*
  - ❖ *Marchés à terme, produits dérivés : provision pour perte à la clôture*  
*Ex : position « longue », baisse de prix → RDV*  
*position « courte », augmentation de prix → provision*
  
- *Obligations résultant d'un engagement de pension extralégale*
  - ❖ *Régimes à prestations définies*
  - ❖ *Insuffisance de rendement par rapport aux taux légaux*
  
- *Obligations résultant du régime de chômage avec complément d'entreprise, en abrégé RCC, anciennement prépension*

- *Provisions pour couvrir les dettes vis-à-vis du personnel en cas de fermeture de l'entreprise, d'une branche d'activité*
  - *Décision de l' OA formalisée, ou imminente (ex. : début procédure « Renault » ou consultation employés – délégués)*
  - *Adaptation des règles d'évaluation sur les autres postes / [AR 3:6 §2](#) - discontinuité*  
*Décision prise par l'OA ou **probable** (documenter)*
  
- *Garanties liées à la vente de biens ou à la prestation de services*
  
- *Remise d'un bien immobilier dans son pristin état*

*constituée linéairement sur la durée de la convention ou sur la durée d'utilisation du droit si cette dernière est plus courte. S'il existe des circonstances ou éléments justifiant l'application d'une méthode autre que linéaire, l'organe de gestion peut considérer qu'une telle méthode s'avère plus appropriée.*

*Si significatif : hors bilan et annexe*
- *Provisions pour rente viagère : avis [CNC 2012/19 - Biens acquis contre paiement d'une rente viagère.](#)*
- *Provisions pour obligations environnementales*

- Fiscal

- *Provision pour charge fiscale*

- *Si estimation impôts ou si l'entreprise ne s'oppose pas : dettes – cfr supra*
- *Voir [Avis CNC 2018/14 – Impôts](#)*

*Voir écritures*

- *Constitution et reprise par le poste « 67 »*

## *4. Comptabilité –comptes annuels*



C\_cap 3.2

<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....	16	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....	160/5	.....	.....
Pensions et obligations similaires .....	160	.....	.....
Charges fiscales .....	161	.....	.....
Grosses réparations et gros entretien.....	162	.....	.....
Obligations environnementales .....	163	.....	.....
Autres risques et charges .....	164/5	.....	.....
<b>Impôts différés</b> .....	168	.....	.....

C\_cap 6.8

**PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES**

**VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Exercice
.....
.....
.....
.....

<b>Coût des ventes et des prestations</b> .....	60/66A	.....	.....
Approvisionnements et marchandises .....	60	.....	.....
Achats .....	600/8	.....	.....
Stocks: réduction (augmentation)..... (+)/(-)	609	.....	.....
Services et biens divers .....	61	.....	.....
Rémunérations, charges sociales et pensions ..... (+)/(-)	6.10 62	.....	.....
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	630	.....	.....
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)..... (+)/(-)	6.10 631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)..... (+)/(-)	6.10 635/8	.....	.....
Autres charges d'exploitation.....	6.10 640/8	.....	.....
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration..... (-)	649	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes ..... 6.12	66A	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b> ..... (+)/(-)	9901	.....	.....

C\_cap 4

C\_cap 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Provisions pour pensions et obligations similaires</b>			
Dotations (utilisations et reprises)..... (+)/(-)	635	.....	.....
<b>Réductions de valeur</b>			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées .....	9110	.....	.....
Reprises.....	9111	.....	.....
Sur créances commerciales			
Actées .....	9112	.....	.....
Reprises.....	9113	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Constitutions.....	9115	.....	.....
Utilisations et reprises.....	9116	.....	.....

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS NON RÉCURRENTS</b> .....	76	.....	.....
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b> .....	(76A)	.....	.....
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	760	.....	.....
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents .....	7620	.....	.....
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles .....	7630	.....	.....
Autres produits d'exploitation non récurrents.....	764/8	.....	.....
<b>Produits financiers non récurrents</b> .....	(76B)	.....	.....
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières .....	761	.....	.....
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents .....	7621	.....	.....
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières .....	7631	.....	.....
Autres produits financiers non récurrents .....	769	.....	.....
<b>CHARGES NON RÉCURRENTES</b> .....	66	.....	.....
<b>Charges d'exploitation non récurrentes</b> .....	(66A)	.....	.....
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	660	.....	.....
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations) .....	6620	..... (+)/(-)	.....
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles .....	6630	.....	.....
Autres charges d'exploitation non récurrentes.....	664/7	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....	6690	..... (-)	.....
<b>Charges financières non récurrentes</b> .....	(66B)	.....	.....
Réductions de valeur sur immobilisations financières .....	661	.....	.....
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations) .....	6621	..... (+)/(-)	.....
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières.....	6631	.....	.....
Autres charges financières non récurrentes .....	668	.....	.....
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....	6691	..... (-)	.....

C\_cap 6.12

**ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES**

.....  
.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

.....  
.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

**Description succincte**

.....  
.....  
.....

**Mesures prises pour en couvrir la charge**

.....  
.....  
.....

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....  
.....  
.....  
.....

Codes	Exercice
9220	.....



# 5. *Autres estimations comptables*

*Montants monétaires dans les états financiers qui sont sujets à des incertitudes en ce qui concerne leur évaluation (IAS 8)*

*→ appels aux techniques permettant de mesurer les éléments comptables qui n'ont pas de méthode précise de quantification et sont donc estimés sur la base du **jugement** et des **connaissances** tirées de l'expérience passée.*



# Estimations

- Provisions
- Inventaires – travaux en cours, produits de couverture, risques sur chantiers
- Goodwill
- Amortissements complémentaires
- Réductions de valeurs
  - Clients
  - Autres créances
  - Actifs de placements
  - Immobilisations financières
- Estimations à la juste valeur ?

# 6. *Cas particulier – discontinuité*



# Article 3:6 AR CSA

*§ 1er. L'organe d'administration de la société, de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation détermine les règles applicables à l'évaluation de l'inventaire ...*

*Ces règles sont actées dans le livre prévu à l'article III.89, § 1er, du Code de droit économique. Elles sont résumées dans l'annexe ; ce résumé doit, conformément à l'article 3:1, alinéa 1er, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.*

*Sans préjudice du paragraphe 2, ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société, de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation.*

§ 2. Les dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3 sont applicables aux sociétés, ASBL, AISBL et fondations en liquidation.

Dans les cas où, en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, la société, l'ASBL, l'AISBL ou la fondation renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités, visée au paragraphe 1er, alinéa 3, ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence et, notamment :

1. les frais d'établissement doivent être complètement amortis ;

2. les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de **réduction de valeur** additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation ;

3. des **provisions** sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

Il en va de même en cas de fermeture d'une branche d'activité ou d'un établissement de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation. Dans ce cas, l'alinéa 2 est applicable aux actifs, passifs et engagements relatifs à cette branche d'activité ou à cet établissement.

## *7. Contrôle externe*



# Normes

- ISA 540 : Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant
- Norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations.

## ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Les **anomalies** liées au **jugement** : sont des écarts résultant des jugements de la direction ou de la (des) personne(s) constituant le gouvernement d'entreprise qui concernent des **estimations comptables** que le professionnel considère comme **déraisonnables** ou le choix ou l'application de méthodes comptables que le professionnel considère comme **inappropriées**

**Estimations comptables** : une valeur approchée d'un montant en l'absence d'un moyen précis de le mesurer. Ce terme est utilisé pour un montant évalué en valeur réaliste lorsqu'il existe une **incertitude** attachée à l'évaluation, de même que pour d'autres montants qui requièrent une estimation

Incertaineté attachée à l'évaluation : la possibilité qu'une **estimation comptable** et l'information fournie la concernant manquent de **précision en raison du risque inhérent** à son évaluation

## *Comptes d'ouverture*

§102. Des procédures de contrôle complémentaires pour réagir aux risques évalués doivent toujours inclure des contrôles de substance :

comme revue rétrospective des **jugements et des hypothèses de la direction** ou de la (des) personne(s) constituant le gouvernement d'entreprise relatifs aux **estimations importantes** reflétées dans les états financiers de l'exercice précédent

## *Exercice en cours:*

### 3.2.6. Estimations comptables

§114. Le professionnel doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour vérifier que : (i) les estimations comptables incluses dans les états financiers, qu'elles soient enregistrées ou fournies à titre d'information, sont **raisonnables**, et (ii) les informations fournies dans les états financiers les concernant sont **pertinentes**, dans le contexte du référentiel comptable applicable

§131. Les demandes d'informations du professionnel auprès de la direction et d'autres personnes au sein de la « PME ou petite ASBL », selon le cas, doivent notamment porter sur : a. la façon dont la direction établit les estimations comptables importantes requises selon le référentiel comptable applicable

§143. Pour former la conclusion sur les états financiers, le professionnel doit :

b) se demander si, au regard des exigences du référentiel comptable applicable et des résultats de la mise en œuvre des procédures : 4. les estimations comptables faites par la direction semblent raisonnables

# 8. *Aspects fiscaux*



# CIR – Art 48

ART 48. Les réductions de valeur et les **provisions** pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi.

Sont exonérées les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté en vertu de l'article XX.38, XX.65 ou XX.79 du Code de droit économique, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

*Exclusion prévision et estimations approximatives*

# CIR – Art 48

L'exemption est une **dérogation**

*25 5 ° CIR :*

*Les bénéfices comprennent également:*

*5° les réserves, fonds de prévision ou **provisions quelconques**, le résultat reporté à nouveau et toutes sommes auxquelles une affectation analogue est donnée;*

La norme est la taxation

→ Charge de la preuve sur le contribuable

# CIR – Art 194 (*accord été 2017*)

Sans préjudice de l'article 194bis, l'exonération des provisions pour risques et charges prévue à l'article 48 est uniquement applicable aux provisions suivantes:

1°

les provisions découlant **d'engagements** contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes;

2°

les provisions découlant **d'obligations légales ou réglementaires**, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels.

**Exemples de provisions qui entrent toujours en considération pour une exonération fiscale :**

- ✓ obligations liées à certaines garanties ;
- ✓ allocations de licenciement après notification du licenciement ou du régime de chômage avec complément d'entreprise ;
- ✓ obligations en matière environnementale (obligations d'assainissement...) lorsqu'elles sont imposées par un décret ou par une loi ;
- ✓ litiges en cours découlant d'obligations légales ou contractuelles.

**Exemples de provisions qui n'entrent plus en considération pour une exonération fiscale :**

- grosses réparations et gros entretiens effectués périodiquement à intervalles réguliers n'excédant pas dix ans (de tels frais sont effectués volontairement et dépendent entre autres de la décision finale de les faire ou pas et du maintien de l'actif dans le patrimoine. Cette provision découle uniquement de la volonté unilatérale de la société de faire de tels frais) ;
- obligations découlant de l'application du principe de correspondance.

**Entrée en vigueur**

- A partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

# AR CIR – Art 22 et 23

## Art. 22

### § 1er

Sont exclues des bénéfices de la période imposable déterminée en vertu de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, les réductions de valeur comptabilisées à l'expiration de cette période, 1[...] aux conditions suivantes: (,,)

3° les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts;

4° le montant total des réductions de valeur immunisées subsistant à l'expiration d'une période imposable quelconque doit être **justifié et détaillé, par objet, dans un relevé dont le modèle est déterminé** par le Ministre des Finances ou son délégué; ce relevé doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et être annexé à cette déclaration;

## Art. 23

Les pertes effectivement subies sur la créance à laquelle se rapporte une réduction de valeur comptabilisée conformément à l'article 22, doivent être imputées sur celle-ci **lorsqu'elles deviennent définitivement admissibles** au point de vue fiscal.

1 Les réductions de valeur immunisées sur créances qui ne répondent plus aux conditions 2[...] prévues à l'article 22, doivent être reprises.

# AR CIR 92- Art 24 et 25

## Art. 24

Sont également exclues des bénéfices de la période imposable visée à l'article 22, les provisions pour risques et charges constituées à l'expiration de ladite période, lorsque:

- 1° les charges auxquelles les provisions sont destinées à faire face sont admissibles, par nature, au titre de frais professionnels et sont considérées comme grevant normalement les résultats de cette période;
- 2° les provisions satisfont aux conditions **prévues à l'article 22, § 1er, 3° et 4°**, pour les réductions de valeur.

## Art. 25

- Pour l'application de l'article 24, sont considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée ou d'événements **survenus pendant cette période**, ainsi que celles qui sont couvertes d'avance par des indemnités **obtenues au cours de la même période** du chef de sinistres, expropriations, réquisitions en propriété ou autres événements analogues ou celles qui se rapportent, dans une mesure proportionnelle à la durée de ladite période, à des grosses réparations d'immeubles, matériel et outillages, à l'exclusion de tout renouvellement, effectuées périodiquement à des intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans.
- Sont également considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, dans la mesure où elles se rapportent proportionnellement à celle-ci, les charges inhérentes au démantèlement des centrales nucléaires et à la décontamination de leurs sites d'implantation.

# AR CIR 92- Art 26

## Art. 26

Les charges auxquelles se rapporte une provision constituée conformément à l'article 24 doivent être imputées sur cette provision au moment où elles sont effectivement supportées.

## Art. 27

L'exonération de chacune des réductions de valeur ou des provisions visées aux articles 22 à 26 est maintenue aussi longtemps que le contribuable justifie de la probabilité de la perte ou de la charge à laquelle cette réduction de valeur ou provision correspond; à défaut de semblable justification à l'expiration d'une période imposable quelconque, la réduction de valeur ou la provision est considérée comme un bénéfice de cette période imposable.

# Points d'attention

Art 49 CIR - Art 24 AR CIR

*À titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants*

- Lien avec l'activité (acquérir ou conserver des revenus) – *provisions afférentes à des charges par nature déductibles*
- Annualité : rattachement à l'exercice – attention aux utilisations
- documentation

*Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts*

*peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques,*

*à condition que ces provisions tendent, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement **précisées** que les événements en cours rendent probables **au cours de toute l'année** comptable en question*

*(Cass. 17.12.2015, F.14.0073.N).*

*Cette position semble toujours contestée par l'administration : Circulaire 2019/C/78 relative aux provisions pour risques et charges exonérées en cas de comptabilité simplifiée -> exige comptabilisation dans un poste distinct.*

# *9. Questions parlementaires*



# Question parlementaire n° 2153 de monsieur Benoît Piedboeuf du 21.03.2018

---

Chambre, Questions et Réponses, 2017-2018, QRVA 54/157 du 25.05.2018, p. 350

Réforme de l'impôt des sociétés - Provisions exonérées

## QUESTION

Concernant la disposition de la réforme de l'impôt des sociétés relative aux provisions exonérées ou non, le but est-il bien d'exclure de l'exonération provisoire toutes les provisions purement comptables ? Pouvez-vous fournir la liste exhaustive des provisions qui ne seront plus exonérées ?

Ou bien seule la provision pour "grosses réparations et entretiens" (intervenant à intervalles de moins de dix ans) est-elle visée par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2017 ?

## REPONSE

Le but de la réforme en matière d'exonération des provisions est de limiter cette exonération aux seules provisions découlant d'engagements contractés ou d'obligations légales ou réglementaires autres que les obligations découlant du droit comptable, comme l'application du principe de "matching".

Il importe dès lors d'apprécier, au cas par cas, les éléments extra-comptables qui permettent l'exonération d'une provision donnée. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive de provisions non-exonérées.

La provision pour "grosses réparations et entretiens" que vous citez, dépend exclusivement de la volonté unilatérale de la société d'exposer de tels frais et n'est donc plus admise en exonération à l'impôt des sociétés.

# Question parlementaire n° 2153 de monsieur Benoît Piedboeuf du 21.03.2018

## Question n° 1482 de M. Vanlerberghe dd. 11.09.1998

---

Question :

Provisions sur pertes dans secteur alimentaire (stock périmé, ...)

Réponse

L'honorable membre vise manifestement l'évaluation du stock de marchandises de sociétés qui exercent leurs activités dans l'industrie alimentaire et dans le secteur agricole et horticole et, en particulier, un mali d'inventaire qui a été constaté à la suite d'un contrôle quantitatif (contrôle des quantités).

À cet égard, je tiens à signaler que l'honorable membre a, de toute évidence, perdu de vue que les sociétés sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution et que, par conséquent, elles doivent se conformer aux dispositions comptables en matière d'évaluation des stocks (notamment, les articles 27, § 1er, et 31, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises).

Lorsqu'une société observe les dispositions de la législation comptable, un mali d'inventaire, qui est constaté à l'occasion du contrôle quantitatif du stock de marchandises et qui a notamment trait à la destruction de marchandises invendables, détériorées ou périmées, aura un impact immédiat sur la détermination du résultat comptable de la période imposable, étant donné que le résultat d'exploitation de ladite société afférent à cette période s'en trouvera réduit. Les pertes visées par l'honorable membre sont, par conséquent, déjà intégrées dans le résultat comptable (résultat d'exploitation) de la période imposable, de sorte que l'admission d'une évaluation forfaitaire des "pertes" sur la base du chiffre d'affaires est exclue sur le plan fiscal.

# Question parlementaire n° 2153 de monsieur Benoît Piedboeuf du 21.03.2018

## Question n° 1482 de M. Vanlerberghe dd. 11.09.1998

---

Le cas échéant, la société concernée peut toutefois fournir, **par tous moyens de droit commun**, sauf le serment, la preuve que le mali d'inventaire précité résulte de la destruction, notamment, des marchandises invendables, détériorées ou périmées dont il s'agit.

En ce qui concerne la troisième question, je crois devoir indiquer à l'honorable membre que **des provisions ne peuvent pas être comptabilisées pour corriger la valeur d'éléments de l'actif**. Sur le plan fiscal, des provisions sur stocks ne peuvent pas non plus être constituées en exonération d'impôt en vertu des articles 48 du Code des impôts sur les revenus 1992 et 24, 1° et 25, de l'arrêté royal d'exécution dudit code.

En revanche, des **réductions de valeur complémentaires sur stocks** peuvent, sur la base de l'article 31, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 susmentionné, être comptabilisées pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause. De telles réductions de valeur peuvent être admises sur le plan fiscal si elles se rapportent notamment à des éléments avariés, défraîchis, démodés ou déclassés pour lesquels il n'est pas possible de tenir compte de la valeur de marché. Une réduction de valeur peut être actée sur ces éléments dans la mesure où la valeur comptable nette ne devient pas, de ce fait, inférieure aux prix que l'on obtiendrait de ces éléments s'ils étaient réalisés massivement.

Si l'honorable membre vise un cas concret, je suis toutefois disposé à le faire examiner, pour autant que la dénomination et l'adresse de la société concernée me soient communiquées.

# Question n° 753 de M. Eerdekens dd. 12.07.2001

---

## QUESTION

L'article 25 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 1992 mentionne que pour l'application de l'article 24, sont considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée ou d'événements survenus pendant cette période, ainsi que celles qui sont couvertes d'avance par des indemnités obtenues au cours de la même période du chef de sinistres, expropriations, réquisitions en propriété ou autres événements analogues ou celles qui se rapportent, "dans une mesure proportionnelle à la durée de ladite période, à des grosses réparations d'immeubles, matériel et outillages, à l'exclusion de tout renouvellement, effectuées périodiquement à des intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans".

Dans la mesure où le texte de loi ne précise pas la nature de l'immeuble (bâti ou non bâti), ne pourrait-on pas considérer que la provision constituée chaque année (à concurrence de 1/9) en vue de l'assainissement du sol d'un site industriel (qui serait programmé tous les neuf ans) pourrait être exonérée fiscalement en vertu de l'article 48 du CIR 1992?

## REPONSE

Sur le plan des principes, j'estime que lorsqu'une pollution du sol a été constatée sur un terrain et fait naître, dans le chef de la société, une obligation d'assainissement, la provision pour risques et charges constituée peut, sur le plan fiscal, être exonérée en tout ou en partie, en application de l'article 48 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 24 et 25 de l'arrêté royal d'exécution dudit Code, pour autant qu'une **étude du sol ait été effectuée par un expert en pédologie, constatant** la pollution du sol et impliquant effectivement une **obligation de procéder à un assainissement**. Il doit être satisfait à ces deux conditions simultanément.

L'estimation du montant de la provision susceptible d'être exonéré dans ce cas de figure doit être faite dans le respect des principes généraux de prudence, de sincérité et de bonne foi et doit reposer sur des calculs sérieux et contrôlables.

# *10. Jusrisprudence*



Arrêt de la Cour d'appel de Gand dd. 17.12.1992

- ISOC. - PROVISION PERTES CHARGES PROBABLES. - ENTREPRENEUR.
- Une société d'entrepreneurs, qui avait comptabilisé des provisions pour risques et charges dans le cadre de sa responsabilité civile décennale, s'est vue taxée sur les provisions ainsi constituées.
- Selon l'Administration, suivie en cela par la cour d'appel, les risques ainsi provisionnés n'étaient pas assez précisés et leur probabilité ne résultait pas d'éléments particuliers survenus au cours de la période imposable concernée. Les réceptions définitives d'appartements durant la période imposable ne font que déclencher le délai de responsabilité. Il ne s'agit donc pas de circonstances particulières au sens du texte fiscal mais seulement du point de départ d'un risque d'ordre général. Des provisions, constituées dans le cadre de cette responsabilité générale, sont taxables à défaut d'éléments plus précis.

*Jugement du Tribunal de Première Instance de Mons dd. 07.07.2011 (rôle n° : 04/81/A)*

*Impôt des sociétés - Provisions grosse réparations - Exonération*

- *Les charges auxquelles les provisions sont destinées doivent être admissibles par nature au titre de frais professionnels et sont considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable. Elles ne doivent pas résulter d'un risque d'ordre général, mais résulter de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci. S'agissant des provisions pour grosses réparations, il doit s'agir de charges effectuées à des intervalles réguliers n'excédant pas dix ans et ne concernant pas le renouvellement.*
- *Le fait pour l'administration d'avoir admis en partie la provision et rejeter en raison de la périodicité des travaux de grosse réparation, ne semble pas très logique. Mais en tout état de cause, la charge de la preuve incombe à la requérante et le tribunal ne peut aggraver la situation du contribuable. L'admission de ce poste ne peut donc être remise en cause et il ne peut être déduit de cette admission que l'ensemble de la provision soit déductible.*
- *Hotel : électricité, plomberie, toiture,... 1 Moi BEF → revu par poste, exclu vagues et remplacement (SDB)*

- *Bruxelles (Fr.) (fisc.) (6SFe ch.) n° 2018/FR/75, 11 avril 2019 (rôle n° : 2018/FR/75)*

*Aux termes de l'article 24, 1°, de l'A.R./C.I.R. 1992, sont exclues des bénéfices de la période imposable, les provisions pour risques et charges constituées à l'expiration de ladite période, lorsque les charges auxquelles les provisions sont destinées à faire face sont admissibles, par nature, au titre de frais professionnels et sont considérées comme grevant normalement les résultats de cette période.*

*Les provisions comptabilisées par une société, locataire d'un immeuble, en vue de l'exécution au cours d'exercices ultérieurs de travaux de transformation importants en vue de mettre cet immeuble aux normes d'exploitation comme agence bancaire par ladite société, ne peuvent être exclus des bénéfices de la période imposable.*

*Pareils travaux ne peuvent en effet pas, compte tenu de leur importance, être déduits l'année au cours de laquelle ils sont exposés, mais doivent être amortis. Il n'y a pas lieu d'autoriser la déduction d'une provision comptabilisée au cours d'un exercice, là où, si les dépenses avaient été engagées pendant cet exercice, la dépense elle-même n'aurait pas été déductible, mais aurait seulement été amortissable.*

- Cour d'appel de Bruxelles - Arrêt du 16 mai 2012 - Rôle n° 2006/AR/47

*Le litige porte sur le refus de l'administration d'exonérer la provision constituée pour faire face aux frais d'entretien et de réparation des véhicules donnés en location à long terme, qui a entraîné l'établissement de cotisations supplémentaires frappant la totalité de la provision existant dans les comptes au 31 décembre 1994 pour l'exercice 1995 et à concurrence de l'augmentation de la provision au cours de l'exercice 1996. Lors d'un contrôle en 1998, l'ISI a constaté qu'au fil des années, la **provision litigieuse ne faisait qu'augmenter**, laissant apparaître que le loyer "entretien/réparation" était, en réalité, supérieur aux frais y afférents si bien que la provision ne se justifiait pas, le risque étant systématiquement couvert par le loyer payé. Aussi, l'ISI en a déduit que la provision constituée était plutôt un **report des bénéfices** dont rien ne justifiait l'immunisation et a dénoncé l'accord conclu avec la société en 1982. La cour d'appel donne gain de cause à l'administration. L'accroissement continu de la provision confirme que les loyers étaient correctement calculés, en ce compris les frais d'entretien/réparation, de sorte que d'un point de vue fiscal, il n'apparaît pas justifié de constituer une provision pour une charge probable résultant prétendument d'un excédent de ces frais, alors qu'il s'agit, en réalité, d'une provision constituée à partir de l'excédent des loyers perçus pour couvrir ces frais. Par ailleurs, le principe de légalité doit prévaloir sur le principe de sécurité juridique, en manière telle que la société contribuable ne peut s'opposer à l'effet rétroactif aux exercices 1995 et 1996 de la dénonciation en 1998 de l'accord illégal. Toutefois, la cour d'appel rejette la taxation à l'exercice 1995 de l'intégralité de la provision cumulée comptabilisée au bilan au 31 décembre 1994 et limite celle-ci au seul accroissement de la provision au cours de l'exercice en cause. Si la cour a, en effet, refusé à la société de se prévaloir de l'accord illégal pour les deux exercices d'imposition en litige, elle estime ne pas être en mesure de vérifier si la provision constituée au cours des exercices d'imposition antérieurs, dont elle n'est pas saisie, ne répondait pas non plus aux conditions légales d'exonération, les circonstances de fait ayant pu varier, ce qui pourrait d'ailleurs expliquer que l'administration n'ait pas dénoncé l'accord lors des trois contrôles précédents.*

- Mons (18e ch.) n° 2017/RG/346, 31 juillet 2018 (rôle n° : 2017/RG/346)

*...L'Etat belge fait valoir à ce propos que la méthode (ou plutôt son absence) utilisée par la S.C.R.L. ENTREPRISES G. montre que les montants provisionnés ne correspondent pas dans une mesure proportionnelle à l'exercice fiscal, à des frais de grosses réparations qui auraient été planifiées et que les provisions sont alimentées sans aucune logique de répartition des coûts, de dotations et de reprises en fonction de leurs utilisations.*

*A cet égard, il convient de se référer à la réponse du ministre des Finances à la question parlementaire de Monsieur C.E. dont il ressort qu'en cas d'absence de périodicité, seule la dotation annuelle correspondant à la fraction annuelle du montant présumé des grosses réparations peut être exonérée (Réponse du ministre des Finances à la Q.P. n° 458 de Monsieur C.E., Questions et réponses, Chambre 2000-2001, n° 61, p. 6892, Bull. n° 814, p. 971).*

*La cour se rallie à cette position qui est conforme au texte légal.*

- *Cour d'appel de Liège - Arrêt du 27 juin 2012 - Rôle n° 2007/RG/1413*

*Le litige concerne le rejet d'une provision pour risques et charges en exonération d'impôts destinée à couvrir les frais relatifs à la mise en décharge de gypse et le rejet de la déduction de frais dont le paiement est exposé en devises. L'appelante a déposé une attestation de son client libellée comme suit :« CONCERNE: ATTESTATION. Valorisation de gypse et anhydrite résiduelles. Messieurs, Nous soussignés, D., directeur de la S.A Cimenteries C, attestons que depuis la fin de l'année 1995, nous avons proscrit l'emploi, dans le mélange de gypse préparé par la Société T., de produits dénommés Norit et Citrogypse B. La raison de cette décision était que ces produits n'étaient plus compatibles avec la qualité de nos ciments et en particulier le temps de prise.» L'appelante a provisionné au 31.12.1996 un montant pour faire face aux frais d'élimination de ces produits qu'elle considérait comme des déchets. Conformément aux dispositions de l'article 22§1, 3° et 4° AR CIR 92, l'appelante a déposé une pièce intitulée « détail des provisions constituées », qui détaille le calcul du montant de la provision, ainsi qu'un devis de traitement en Allemagne. Au regard de ces éléments le montant de 700 BEF par tonne retenu dans l'évaluation n'apparaît nullement déraisonnable. En outre le montant total des provisions constituées au 31.12.1997 est de 6.680.000 BEF + 250.000 BEF = 6.930.000 BEF est inférieur à l'estimation initialement effectuée (7.284.830 BEF) et correspond donc à un prix à la tonne inférieur à 700 BEF. Il résulte également des documents précités que la quantité de produit concernée (10.406,90 T) est connue depuis 1995, ce qui correspond à la période mentionnée dans l'attestation de la société C., la charge étant donc nettement précisée dès cette époque. Le délai mis par l'appelante à se débarrasser de ces déchets indique la difficulté de cette opération. Il n'est nullement établi que la SA T.L aurait pu se faire rembourser par le vendeur en tout ou en partie le gypse défectueux qu'elle avait acheté puisque son défaut n'est pas imputable à celui-ci mais à des exigences accrues de son client C. ainsi qu'il résulte de l'attestation précitée du 10 novembre 1999. Il ne peut dès lors lui être reproché comme le fait l'Etat belge de ne pas produire de notes de crédit. L'appelante a déclaré les dotations à la provision litigieuse en fournissant les précisions requises par la loi et que le montant de cette provision apparaît justifié.*



- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dd. 11.05.2006
- La requérante avait acquis des parties d'immeubles commerciaux grevés de contrats de location dans lesquels des travaux d'agrandissement par enlèvement des cloisons de séparation avaient été effectués. En mai 1984, il a été convenu par acte entre la Société Générale de Banque d'une part et la SPRL D. (les preneurs) et la requérante d'autre part que la Société Générale de Banque ne devait pas rétablir les séparations entre les magasins, ni remettre les lieux loués dans leur pristin état. La Société Générale de Banque s'engageait de verser dans les cinq jours à partir de la signature de la convention au compte de la requérante la somme forfaitaire de 2.500.000 FB comme indemnité définitive et totale pour la remise en état des lieux loués. Cette somme, qui selon la requérante a été fixée en raison de l'évaluation des travaux devant être réalisés, laquelle a fait l'objet d'un rapport par un expert en 1984, a effectivement été payée à la requérante. Cet acte a été enregistré. La requérante a comptabilisé l'indemnité perçue sous la rubrique 'provision pour grosses réparations'.
- Pour l'exercice 1985, l'Administration fiscale avait accepté l'immunisation de cette provision, alors que pour l'exercice 1986, elle le rejette, estimant que la provision ne se justifiait pas. D'après elle, à la lecture des différents contrats, la SPRL D. était seule responsable de la remise en état des magasins et que les travaux ne devaient être réalisés qu'au plus tôt en 1994.
- La requérant sollicite, pour l'exercice 1986, l'application de l'article 23, CIR 64 : « Ne sont pas considérées comme bénéfiques, les provisions comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ».
- La Cour estime qu'il est indéniable que la requérante n'a pas joint à sa déclaration ou à sa réclamation un relevé 204.3, justifiant le maintien de l'immunisation des 2.500.000 FB, et elle a donc violé le dernier alinéa du § 2 de l'article 23 du CIR 1964. Cette violation à elle seule pourrait justifier un refus d'immunisation (voir : Anvers, 23.11.1993, Fiskoloog, n ° 458, p. 7).

- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dd. 11.05.2006
- Par ailleurs, les charges qui peuvent faire l'objet des provisions visées sont uniquement celles qui sont nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, c'est-à-dire les provisions se rapportant à des charges concrètes et bien définies pour lesquelles on peut prévoir avec une quasi-certitude qu'elles apparaîtront effectivement et dont on peut évaluer approximativement le montant (voir Liège, 24.05.2000, F.J.F., 2000, 427). En l'espèce, la requérante a proposé, à l'occasion de la rupture du bail avec la Société Générale de Banque, de s'occuper elle-même des travaux de remise des locaux dans leur état primitif. En réalité, la requérante n'a pas exécuté lesdits travaux, mais a loué les locaux à la SA D. tels quels, c'est-à-dire sans cloisons, pour une durée de 9 ans jusque fin septembre 1993. Par ailleurs, la SA D. a exécuté en 1984 d'importants travaux de rénovation dont elle a supporté la charge et qui ont perpétué la situation existante (suppression des cloisonnements).
- La question que la cour doit trancher est de savoir si, sur la base des faits connus au 31 décembre 1985, le cout provisionné de ces travaux revêtait encore le caractère d'une charge probable au sens de l'article 23 du CIR 64. Or, au 31 décembre 1985, la provision de 2.500.000 FB n'avait plus aucune utilisation actuelle, le locataire ayant renoncé au recloisonnement et ayant effectué les autres transformations à ses frais. Comme le remarque à juste titre l'Etat belge, il n'y avait que peu de chances que cette provision soit affectée, dans un avenir prévisible, aux travaux de reconstitution. Tout au moins, la période pour laquelle ces travaux devraient être exécutés est indéterminable et pourrait être fort lointaine (la location à la SA D. étant faite par bail commercial de 9 ans, renouvelable à deux reprises). Il résulte de ce qui précède que la charge provisionnée n'était plus probable sur la base des faits connus au 31 décembre 1985.

- [Mons \(18e ch.\) n° 2017/RG/437, 14 novembre 2018 \(rôle n° : 2017/RG/437\)](#)
- Aux termes de l'article 24 de l'A.R./C.I.R. 1992, sont exclues des bénéfices de la période imposable, les provisions pour risques et charges constituées à l'expiration de ladite période, lorsque les charges auxquelles les provisions sont destinées à faire face sont admissibles, par nature, au titre de frais professionnels et sont considérées comme grevant normalement les résultats de cette période, et que les provisions satisfont aux conditions prévues à l'article 22, § 1er, 3° et 4°, pour les réductions de valeur. En vertu de l'article 25, «sont considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée ou d'événements survenus pendant cette période».
- La provision pour risques et charges constituée par une société exploitant un centre d'enfouissement technique pour faire face aux coûts résultant de son obligation d'assurer la remise en état de la décharge, ne peut être exonérée, dès lors que le risque ou la probabilité de pertes ou de charges est né après la date de clôture du bilan, quoiqu'avant l'approbation des comptes.
- Il n'existe par ailleurs, au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, aucune discrimination entre le régime fiscal des provisions constituées en vue de faire face à la réhabilitation des sites des centres d'enfouissement des déchets et celui applicable aux provisions destinées à couvrir les charges inhérentes au démantèlement des centrales nucléaires.

- Civ. Flandre occidentale (div. Bruges) (civ.) (4e ch.) n° 15/3512/A, 6 juin 2016 (rôle n° : 15/3512/A)
- Une provision pour risques et charges ne peut être exonérée sur base de l'article 48, alinéa 1, CIR 1992, que si les charges sont nettement précisées et que les événements en cours les rendent probables; ces charges doivent être admissibles, par nature, au titre de frais professionnels et elles doivent être considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable. En vertu de l'article 27 de l'AR/CIR 1992, l'exonération de la provision est maintenue aussi longtemps que le contribuable justifie de la probabilité de la charge à laquelle cette provision correspond. La charge de la preuve que toutes les conditions et limites sont respectées incombe au contribuable qui comptabilise pareille provision.
- Une SPRL comptabilise annuellement une provision pour risques et charges à concurrence de 0,5 % de son chiffre d'affaires, afin de pouvoir couvrir les dommages pour lesquels les clients pourraient engager sa responsabilité.
- Le tribunal estime qu'un contribuable qui, pour constituer une provision, utilise un pourcentage déterminé doit actualiser régulièrement les chiffres tirés de son expérience qui justifient ce pourcentage. Une provision qui, durant plusieurs années, est basée sur un même pourcentage fixe ne se fonde pas sur une probabilité raisonnablement estimée ou sur des charges ou pertes nettement précisées.

- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dd. 11.05.2006
- Par ailleurs, les charges qui peuvent faire l'objet des provisions visées sont uniquement celles qui sont nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, c'est-à-dire les provisions se rapportant à des charges concrètes et bien définies pour lesquelles on peut prévoir avec une quasi-certitude qu'elles apparaîtront effectivement et dont on peut évaluer approximativement le montant (voir Liège, 24.05.2000, F.J.F., 2000, 427). En l'espèce, la requérante a proposé, à l'occasion de la rupture du bail avec la Société Générale de Banque, de s'occuper elle-même des travaux de remise des locaux dans leur état primitif. En réalité, la requérante n'a pas exécuté lesdits travaux, mais a loué les locaux à la SA D. tels quels, c'est-à-dire sans cloisons, pour une durée de 9 ans jusque fin septembre 1993. Par ailleurs, la SA D. a exécuté en 1984 d'importants travaux de rénovation dont elle a supporté la charge et qui ont perpétué la situation existante (suppression des cloisonnements).
- La question que la cour doit trancher est de savoir si, sur la base des faits connus au 31 décembre 1985, le cout provisionné de ces travaux revêtait encore le caractère d'une charge probable au sens de l'article 23 du CIR 64. Or, au 31 décembre 1985, la provision de 2.500.000 FB n'avait plus aucune utilisation actuelle, le locataire ayant renoncé au recloisonnement et ayant effectué les autres transformations à ses frais. Comme le remarque à juste titre l'Etat belge, il n'y avait que peu de chances que cette provision soit affectée, dans un avenir prévisible, aux travaux de reconstitution. Tout au moins, la période pour laquelle ces travaux devraient être exécutés est indéterminable et pourrait être fort lointaine (la location à la SA D. étant faite par bail commercial de 9 ans, renouvelable à deux reprises). Il résulte de ce qui précède que la charge provisionnée n'était plus probable sur la base des faits connus au 31 décembre 1985.

- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dd. 11.05.2006
- Par ailleurs, les charges qui peuvent faire l'objet des provisions visées sont uniquement celles qui sont nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, c'est-à-dire les provisions se rapportant à des charges concrètes et bien définies pour lesquelles on peut prévoir avec une quasi-certitude qu'elles apparaîtront effectivement et dont on peut évaluer approximativement le montant (voir Liège, 24.05.2000, F.J.F., 2000, 427). En l'espèce, la requérante a proposé, à l'occasion de la rupture du bail avec la Société Générale de Banque, de s'occuper elle-même des travaux de remise des locaux dans leur état primitif. En réalité, la requérante n'a pas exécuté lesdits travaux, mais a loué les locaux à la SA D. tels quels, c'est-à-dire sans cloisons, pour une durée de 9 ans jusque fin septembre 1993. Par ailleurs, la SA D. a exécuté en 1984 d'importants travaux de rénovation dont elle a supporté la charge et qui ont perpétué la situation existante (suppression des cloisonnements).
- La question que la cour doit trancher est de savoir si, sur la base des faits connus au 31 décembre 1985, le cout provisionné de ces travaux revêtait encore le caractère d'une charge probable au sens de l'article 23 du CIR 64. Or, au 31 décembre 1985, la provision de 2.500.000 FB n'avait plus aucune utilisation actuelle, le locataire ayant renoncé au recloisonnement et ayant effectué les autres transformations à ses frais. Comme le remarque à juste titre l'Etat belge, il n'y avait que peu de chances que cette provision soit affectée, dans un avenir prévisible, aux travaux de reconstitution. Tout au moins, la période pour laquelle ces travaux devraient être exécutés est indéterminable et pourrait être fort lointaine (la location à la SA D. étant faite par bail commercial de 9 ans, renouvelable à deux reprises). Il résulte de ce qui précède que la charge provisionnée n'était plus probable sur la base des faits connus au 31 décembre 1985.

# 9. bibliographie

- [\*Avis CNC 2018/25 – Provisions\*](#)
- *Bourgeois Marc & divers auteurs, Les provisions comptables et fiscales, Anthemis, 2015*
- *Monkey.be, différents jugements*
- *Taxwin.be; différents jugements*

31 mars 2022

APCH - Provisions

78







APCH - Provisions

- John Lebrun
- [jl@avisor.be](mailto:jl@avisor.be)
- +32 69 590 700
- [www.avisor.be](http://www.avisor.be)

31 mars 2022

80

